



## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à quinze heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué s'est réuni à la Salle Miaglia, en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Président.

DEPARTEMENT  
des ALPES-MARITIMES

Arrondissement de NICE

C. C. A. S.  
DE  
C O N T E S

**Décision N° 2023-04-10**

OBJET :

Demande d'adhésion à la  
mission de médiations du  
CDG 06

Nombre de conseillers  
en exercice : 13

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 11

Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Etaient présents** : Monsieur TUJAGUE Francis, Président, Madame COLOMBO Nicole, Vice-Présidente, Monsieur AKEB Kader, Madame EZINGEARD Nadine, Monsieur CELESCHI Dominique, Madame IRLES Fabienne, Madame VANNUCCI Malika, Madame COUDON Christiane, Monsieur ALUNNI Charles, Madame ANGELOZZI Alice

**Absente représentée** : Madame BOCQUET Maria

**Absents excusés** : Madame RAYBAUT Annie, Monsieur REBERAC Dominique

Mme Nadine EZINGEARD a été nommée secrétaire de séance.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Vu le Code de Justice administrative,  
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,  
Vu la Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,  
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,  
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le Président invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion du CCAS à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT  
ET APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**AUTORISE** Le Président à signer l'adhésion à la mission de médiation

Fait et délibéré,  
les jour, mois et an susdits,  
pour expédition conforme

La secrétaire de séance,  
Nadine Ezingard

Le Président,  
Francis Tujague

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-260600366-20230403-2023-04-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Publication : 14/04/2023

Le Président, Francis Tujague